



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Distribution limitée

SHS/2017/1
Paris, le 30 juin 2017
Original anglais

SIXIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES MINISTRES ET HAUTS FONCTIONNAIRES RESPONSABLES DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DU SPORT

(MINEPS VI)

Kazan (Fédération de Russie), 14-15 juillet 2017

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE

(Établi conformément au « Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO », adopté par la Conférence générale à sa 14^e session – résolution 14 C/23 – et modifié à sa 18^e session)

I. PARTICIPATION

Article 1 – Participants principaux

Peuvent participer aux travaux de la Conférence avec droit de vote les États membres et Membres associés de l'UNESCO (ci-après dénommés les participants principaux).

Article 2 – Représentants et observateurs

- 2.1 Les États qui ne sont pas des membres de l'UNESCO, mais membres d'au moins une organisation du système des Nations Unies et invités par décision du Conseil exécutif de l'UNESCO, tels que le Liechtenstein et le Saint-Siège, peuvent se faire représenter par des observateurs.
- 2.2 L'Organisation des Nations Unies et les autres organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque peuvent envoyer des représentants.
- 2.3 Les organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO n'a pas conclu un accord prévoyant une représentation réciproque et invitées par décision du Conseil exécutif, telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, peuvent envoyer des représentants.
- 2.4 Les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales ainsi que les institutions, les fondations et les autres organisations internationales invitées par décision du Conseil exécutif peuvent envoyer des observateurs.

- 2.5 Les représentants et observateurs visés aux paragraphes 1, 2, et 3 du présent article peuvent participer aux travaux de la Conférence, sans droit de vote. Ils peuvent prendre la parole avec l'assentiment du président.

II. ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE

Article 3 – Élection du Bureau

Au début de sa session, la Conférence élit un président, cinq vice-présidents et un rapporteur, qui constituent le Bureau de la Conférence.

Article 4 – Bureau de la Conférence

- 4.1 La Conférence constitue un groupe de rédaction, des groupes de travail et d'autres sous-organes. Chacun de ces sous-organes élit son président et son rapporteur.
- 4.2 Les dispositions du présent Règlement intérieur s'appliquent *mutatis mutandis* à la Présidence et aux débats des organes subsidiaires sauf décision contraire de ceux-ci ou de la réunion, lorsque le Règlement intérieur le permet.

Article 5 – Organisation des travaux

- 5.1 La Conférence mène ses travaux dans le cadre de commissions et de séances plénières ouvertes à tous.
- 5.2 Le Bureau de la Conférence est chargé de coordonner les travaux de la Conférence, de fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des séances et, d'une manière générale, d'aider le président à s'acquitter de ses tâches.

III. CONDUITE DES DÉBATS

Article 6 – Fonctions du président

- 6.1 Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en application d'autres dispositions du présent Règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Conférence. Il dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole aux orateurs, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, règle les délibérations et veille au maintien de l'ordre. Il ne prend pas part au vote, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.
- 6.2 Si le président s'absente pendant tout ou partie d'une séance, un des vice-présidents prend la présidence. Le vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes charges que le président.

Article 7 – Conduite des séances

Les séances de la Conférence sont publiques, sauf décision contraire de la Conférence.

Article 8 – Quorum

- 8.1 Aux séances de la Conférence, le quorum est constitué par la majorité des participants principaux visés à l'article 1 qui sont représentés à la Conférence.
- 8.2 Si, après une suspension de séance de cinq minutes, le quorum défini ci-dessus n'est toujours pas atteint, le président en exercice peut demander aux participants principaux

présents en séance de décider à l'unanimité la suspension temporaire de l'application du paragraphe 1 du présent article.

Article 9 – Ordre et durée des interventions

- 9.1 Le président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.
- 9.2 Le président en exercice peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

Article 10 – Motions d'ordre

- 10.1 Lors d'un débat, tout participant principal peut présenter une motion d'ordre à tout moment sur laquelle le président se prononce immédiatement.
- 10.2 Il est possible de faire appel de cette décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des participants principaux présents et votants.

Article 11 – Motions de procédure

- 11.1 Tout participant principal peut à tout moment proposer l'ajournement ou la clôture du débat ou bien la suspension ou l'ajournement de la séance.
- 11.2 Cette motion est mise aux voix immédiatement. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 10, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions :
 - (a) suspension de la séance ;
 - (b) ajournement de la séance ;
 - (c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
 - (d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 12 – Propositions et recommandations

- 12.1 Les participants principaux peuvent présenter par écrit des propositions et des projets de recommandation au secrétariat de la Conférence, qui les communique au groupe de rédaction prévu à l'article 4.1.
- 12.2 En règle générale, aucune proposition ni projet de recommandation n'est discuté ou mis aux voix s'il n'a pas été révisé par le groupe de rédaction, qui adresse au Bureau de la Conférence des propositions synthétiques dans les langues de travail de la Conférence.

Article 13 – Langues de travail

- 13.1 Les langues de travail de la Conférence sont l'anglais, le français, l'espagnol, le russe, l'arabe, le chinois et l'allemand.
- 13.2 Les interventions faites dans l'une des langues de travail aux séances de la Conférence sont interprétées dans les autres langues de travail susmentionnées. Les interventions faites dans l'une de ces langues au groupe de rédaction sont interprétées dans les autres langues au besoin.

- 13.3 Les orateurs sont toutefois libres de prendre la parole dans toute autre langue, à condition de prendre eux-mêmes des dispositions pour que l'interprétation de leurs interventions soit assurée dans l'une des langues de travail de la Conférence.
- 13.4 Les documents principaux de travail et d'information de la Conférence sont publiés en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe.

Article 14 – Vote

- 14.1 Chaque participant principal dispose d'une voix à la Conférence et aux sous-organes.
- 14.2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 8, et de l'article 18, les décisions sont prises à la majorité des participants principaux présents et votants.
- 14.3 Aux fins du présent Règlement, l'expression « participants principaux présents et votants » s'entend des participants principaux votant pour ou contre. Les participants principaux qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.
- 14.4 Les votes ont lieu normalement à main levée.
- 14.5 Si le résultat d'un vote à main levée est douteux, le président en exercice peut faire procéder de nouveau au vote par appel nominal. Il est également procédé au vote par appel nominal si la demande en est faite par deux participants principaux au moins avant le vote.
- 14.6 Si une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier. Lorsqu'une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence se prononce d'abord sur celui que le président en exercice juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, est considéré par le président comme s'éloignant le plus de ladite proposition et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
- 14.7 En cas d'adoption d'un ou de plusieurs amendements, la proposition amendée est mise aux voix dans son ensemble.
- 14.8 Une motion est considérée comme un amendement à une proposition dès lors qu'elle ne fait qu'ajouter un élément à ladite proposition, ou qu'en supprimer ou modifier une partie quelconque.

Article 15 – Comptes rendus

- 15.1 Les résultats des travaux de la Conférence sont communiqués à la Conférence sous la forme d'un rapport oral et d'un rapport écrit (recommandations, Déclaration).
- 15.2 Après la clôture de la Conférence, l'UNESCO publie un rapport final.

IV. SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Article 16 – Secrétariat

- 16.1 Le Directeur général de l'UNESCO ou son représentant participe sans droit de vote aux travaux de la Conférence. Il peut à tout moment faire des déclarations écrites ou orales à la Conférence sur toute question examinée.

16.2 Le Directeur général de l'UNESCO désigne un fonctionnaire qui exerce les fonctions de secrétaire de la Conférence et d'autres fonctionnaires qui constituent le secrétariat de la Conférence.

16.3 Le secrétariat est chargé de recevoir et de distribuer tous les documents officiels de la Conférence. Il aide à établir les rapports de la Conférence et s'acquitte de toutes autres tâches nécessaires au bon fonctionnement de la Conférence.

V. ADOPTION ET AMENDEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 17 – Adoption

La Conférence adopte son Règlement intérieur par une décision prise en séance plénière à la majorité simple des participants principaux présents et votants.

Article 18 – Amendement

La Conférence peut amender le présent Règlement intérieur par une décision prise en séance plénière à la majorité simple des participants principaux présents et votants.

Article 19 – Suspension

L'application de certains articles du présent Règlement intérieur peut être suspendue par une décision de la Conférence prise en séance plénière à la majorité simple des participants principaux présents et votants.